



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2022-01-03-00004

Projet d'AEX (autorisation d'exploitation minière) "Crique Mac Mahon" à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société DOMIEX, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "Crique Mac Mahon" à Saint-Laurent-du-Maroni, et déclarée complète le 14 décembre 2021 ;

Considérant que le projet concerne une exploitation mécanisée d'un gisement aurifère secondaire au sein de deux périmètres, de 1km² chacun, situés dans le lit de la crique Mac Mahon, affluent de la crique Saint-Pierre afin d'y extraire l'or contenu dans les alluvions et les colluvions du placer ;

Considérant que le projet, situé au sud du périmètre du PEX (Permis d'exploiter) « Saint-Pierre », nécessitera le déboisement progressif de l'ensemble de la surface exploitable soit 51ha (22,2 ha pour l'AEX1 et 28,8 ha pour l'AEX2) ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir des pistes existantes et que la société DOMIEX bénéficiera de la base de vie « Simon », de la société CMB, située à proximité ;

Considérant que le projet s'effectuera en sept phases et nécessitera la dérivation étape par étape de la crique principale, d'une part, si la zone minéralisée est traversée (2630m pour l'AEX1 et 1900m pour l'AEX2) et d'autre part des affluents (80m pour l'AEX1 et 180m pour l'AEX2) ;

Considérant qu'un bassin de décantation (BDD), avec un prélèvement de 5000m³ d'eau dans la crique Petit Inini pour constituer la stock initial, est réalisé derrière le sluice pour travailler en circuit fermé en avançant au fur et à mesure de l'exploitation (évolution en quinconce) et que l'eau nécessaire aux besoins quotidiens (800 l/jour) sera extraite du puits creusé par la société CMB ;

Considérant qu'un des périmètres du projet est identifié à environ 5km des ZNIEFF type 2 (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) « Massifs Lucifer et Dekou Dekou » et type 1 « Massif Lucifer », que le projet se situe en zone 2 du SDOM (activité minière autorisée sous contraintes), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR), dans le DFP (Domaine forestier permanent) non aménagé « forêt Lucifer/Dekou Dekou », secteur Lucifer/Dekou Dekou ;

Considérant que le périmètre nord du projet se superpose avec le PEX « Saint-Pierre » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas chasser, à signaler toutes découvertes de vestiges archéologiques, à mener les travaux en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de revégétalisation tous les 500 à 675 m d'avancée, à entamer les travaux sur l'AEX2 qu'une fois la réhabilitation et la revégétalisation de l'AEX1 amorcées, à remettre en état les BDD (Bassins de décantation) en cours d'exploitation, à permettre à la crique de reprendre son lit dans le flat réhabilité, à évacuer tous les déchets non biodégradables et à rapatrier au camp de base le matériel utilisé dès la remise en état de l'AEX2 ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier et des mesures de réduction prévues ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société DOMIEX, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "Crique Mac Mahon" à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

- 3 JAN. 2022

Directeur adjoint
Cayenne Mer
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique


Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.